

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 2, RUE DU CHATEAU – M SURPLY

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu la demande en date du 09 mars 2026 de l'entreprise de déménagement ABD DEMECO sise 19, rue du 19 mars 1962 – 71000 SANCE afin de stationner un véhicule de déménagement, Rue du Château, le 27 mars 2026,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 27 mars 2026, 2 places de stationnement de couleur verte situées à hauteur du n°4 et 5 de la Rue du Château seront interdites au stationnement, afin d'être réservées à M Thierry SURPLY pour les besoins de son déménagement, exécuté par l'entreprise ABD DEMECO.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,
L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.
En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ce déménagement et à ses frais.**
Elle est chargée sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'entreprise ABD DEMECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
